COUR D'APPEL D'ORLÉANS

5 OCT. 2000

GROSSES + EXPÉDITIONS
SCP LAVAL-LUEGER
SCP DUTHOIT-DESPLANQUES
EXPÉDITION :
P.G.

CHAMBRE COMMERCIALE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

ARRÊT du : 05 OCTOBRE 2000

N° : 1568

N° RG : 99/02678

DÉCISION DE LA COUR : Confirmation

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE : T.G.I. BLOIS en date du 28 Juin 1999

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

S.A. RECAM SONOFADEX agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège, 6, Rue de l'Industrie - 41600 NOUAN LE FUZELIER

représentée par la SCP DUTHOIT-DESPLANQUES (avoués à la Cour)
ayant pour avocat Me MAS du barreau de NICE

D'UNE PART

INTIMÉES :

S.N.C. CANTIERI RIZZARDI DE GIANFRANCO RIZZARDI Société de droit italien prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège, Via Monte Circeo 277 - 04017 SAN FELICE CIRCEO (ITALIE)

représentée par la SCP LAVAL-LUEGER (avoués à la Cour)
ayant pour avocat Me Yaël BIBAS du barreau de GRASSE

Madame LE PROCUREUR GENERAL,
44, Rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS

D'AUTRE PART

DÉCLARATION D'APPEL EN DATE DU 12 Août 1999

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU 10 mai 2000

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats et du délibéré :
Monsieur Jean-Pierre REMERY, Président de Chambre,
Madame Odile MAGDELEINE, Conseiller,
Madame Marie-Françoise BOURY, Conseiller.

Greffier :

Mademoiselle Karine DUPONT, lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

DÉBATS :

A l'audience publique du **15 Juin 2000**.

ARRÊT :

Lecture de l'arrêt à l'audience publique du **05 Octobre 2000** par Monsieur le Président REMERY, en application des dispositions de l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile.

EXPOSÉ DU LITIGE :

La Cour statue sur l'appel d'une ordonnance d'exequatur du 28 juin 1999 rendue par le président du tribunal de grande instance de Blois, interjeté par la société Recam Sonofadex, suivant déclaration du 12 août 1999.

Pour l'exposé complet des faits, de la procédure, des prétentions et moyens des parties, il est expressément renvoyé à la décision déférée et aux dernières conclusions des parties signifiées les 13 décembre 1999 (société Recam Sonofadex) et 7 avril 2000 (société Rizzardi).

Dans le présent arrêt, il sera seulement rappelé que, par une sentence arbitrale rendue en Italie le 22 février 1999, la société française Recam Sonofadex (société Recam) a été condamnée à payer à la société italienne Cantieri Rizzardi di Rizzardi Gianfranco & C. (Société Rizzardi) une certaine somme restant due sur le prix de vente d'un navire de plaisance que la société Rizzardi devait construire pour le compte de la société Recam.

Par l'ordonnance entreprise, le président du tribunal de grande instance de Blois a donné force exécutoire à cette sentence.

La société Recam a relevé appel de cette décision d'exequatur en soutenant à l'appui de son recours les moyens qui seront exposés en même temps que leur discussion dans les motifs du présent arrêt.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 10 mai 2000.

MOTIFS DE L'ARRET :

Sur les textes applicables :

Attendu que, contrairement à ce que soutient la société Recam en se fondant sur des décisions isolées de cours et tribunaux français qui méconnaissent les dispositions de l'article 1er.4° de la Convention judiciaire de Bruxelles du 27 septembre 1968, texte qui exclut expressément du champ d'application de ce traité la matière de l'arbitrage, cette Convention n'a pas vocation à s'appliquer à l'exequatur d'une sentence arbitrage étrangère ; que, par conséquent, l'ensemble des moyens invoqués par la société Recam sur la base de cette Convention internationale est inopérant ;

Que l'exequatur relève, en l'espèce, à défaut d'accord bilatéral franco-italien en cette matière, des dispositions de la Convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, dès lors que la France et l'Italie, pays d'origine de la sentence litigieuse, sont parties à ce traité, ce qui satisfait à la réserve de réciprocité souscrite par la France ;

Sur la compétence et la procédure pour accorder l'exequatur :

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la Convention de New-York, "Chacun des Etats contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée..." ; que ce texte renvoie, ainsi, en la cause, aux règles de procédure françaises ;

Que, si, littéralement, l'article 1498, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile désigne le juge de l'exécution comme compétent pour déclarer exécutoire en France une sentence arbitrale rendue à l'étranger, la compétence

n'appartient pas, à proprement parler, au juge de l'exécution au sens actuel de l'expression, ce juge n'ayant été institué que par la loi du 9 juillet 1991, alors que l'article 1498 du nouveau Code de procédure civile résulte d'un décret antérieur du 12 mai 1981 ;

Qu'éclairé, d'une part, par le renvoi que fait l'article 1500 du nouveau Code de procédure civile aux dispositions des articles 1476 à 1479 du même Code et, d'autre part, par l'article L. 311-11, alinéa 1er, du Code de l'organisation judiciaire, l'article 1498, alinéa 2, donne compétence, en réalité, au tribunal de grande instance statuant à juge unique pour statuer sur l'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère, lequel tribunal, ainsi qu'il résulte de l'article 1478 du nouveau Code de procédure civile, procède par voie d'ordonnance ; que c'est donc le président du tribunal de grande instance - juge de droit commun pour rendre des ordonnances -, ou son délégué, qui a compétence d'attribution en la matière, compétence qui, au demeurant, lui serait également reconnue en tant que juge de l'exécution au sens actuel, puisque c'est lui aussi qui en remplit les fonctions ;

Que, traditionnellement, l'ordonnance d'exequatur des sentences arbitrales est une ordonnance sur requête ; que rien n'indique que le décret précité du 12 mai 1981, qui prévoit au contraire à l'article 1478, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile que la décision d'exequatur est portée sur la minute même de la sentence, ce qui correspond à une apposition par voie d'ordonnance sur requête, aurait interdit ce mode de procéder ; que cela est d'autant plus sûr que la procédure d'ordonnance sur requête correspond à la volonté législative de concentrer l'examen des griefs au second degré, en ne réservant au premier juge qu'un contrôle *prima facie* de la sentence effectuée de manière non contradictoire ;

Que, par conséquent, c'est à juste titre que le président du tribunal de grande instance de Blois a déclaré exécutoire en France la sentence litigieuse par voie d'ordonnance sur requête ; que celle-ci n'est ainsi entachée d'aucune irrégularité ;

Sur la conséquence des recours exercés en Italie par la société Recam :

Attendu qu'à titre surabondant - puisque cette conséquence n'est analysée par la société Recam que sur le fondement de la Convention de Bruxelles, laquelle est inapplicable - il sera répondu au moyen que la société Recam tire du fait qu'elle a exercé, devant la cour d'appel de Rome, un recours suspensif de l'exécution de la décision du tribunal de Latina ayant revêtu la sentence litigieuse de la formule exécutoire ;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 5.e) et 6 de la Convention de New-York précitée que le refus d'exequatur ne peut être fondé, sur la base du motif invoqué par la société Recam, que si la sentence a été effectivement suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel elle

a été rendue et non pas du seul fait qu'un recours suspensif, suivant la loi de procédure locale, a été exercé ; qu'à défaut d'une telle suspension, l'autorité du pays où l'exequatur est demandé - ici, la Cour d'appel d'Orléans -, aurait seulement eu la faculté, si elle l'estimait approprié, de surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence ; qu'en l'espèce, cependant, il résulte d'un arrêt de la cour d'appel de Rome du 3 décembre 1999, notifié le 22 janvier 2000, que cette juridiction a rejeté la demande de suspension de l'exécution du jugement du tribunal de Latina ("rigetta l'istanza di sospensione dell'esccuzione...") ; que ce premier motif de refus d'exequatur, comme de sursis à statuer, est donc sans fondement ;

Sur la méconnaissance du principe de la contradiction et la contrariété de l'exécution de la sentence à l'ordre public international :

Attendu que la société Recam soutient, d'abord, que l'obligation dans laquelle elle s'est trouvée de faire traduire en langue italienne par un traducteur juré de nombreux documents dans des délais courts imposés par le collège arbitral a porté atteinte au principe de la contradiction, en ce qu'elle aurait été mise dans l'impossibilité de faire valoir ses moyens de défense en temps utile, ne connaissant pas ceux de son adversaire et en ce que le tribunal aurait ainsi pris parti pour ce dernier ;

Que, cependant, outre le fait que la société Recam ne produit pas de pièce à l'appui de ses dires, il résulte de la lecture de la sentence arbitrale que le collège d'arbitres, après avoir déclaré le tribunal arbitral constitué le 14 septembre 1998, a accordé aux deux parties les mêmes délais pour déposer un premier mémoire et, éventuellement, un mémoire en réplique ; qu'il ne résulte aucune atteinte au principe de la contradiction de cette façon de procéder ; que ce premier grief, toujours invoqué sur le fondement inopérant de la Convention de Bruxelles de 1968, sera donc écarté à titre surabondant ;

Qu'il en sera de même du second qui consiste à reprocher au collège d'arbitres d'avoir écarté une mesure d'instruction ordonnée en France, ce qui relevait de son pouvoir souverain d'appréciation des preuves ;

Que, par conséquent, il y a lieu de confirmer l'ordonnance d'exequatur ;

Sur les demandes accessoires :

Attendu que, si les moyens invoqués par la société Recam pour se soustraire à l'exécution de la sentence arbitrale ne sont pas pertinents, le fait qu'elle n'ait pu les faire valoir devant le premier juge ne permet pas, alors que tous n'étaient pas, *a priori*, dénués de fondement, notamment quant à la compétence d'attribution du premier juge et la procédure suivie devant lui, de qualifier d'abusif le comportement de la société appelante ; que la demande de dommages-intérêts formée par la société Rizzardi sera donc rejetée ;

Qu'en revanche, condamnée aux dépens, la société Recam sera également tenue de verser à la société Rizzardi la somme de 15.000 francs par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

CONFIRME, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance par laquelle le président du tribunal de grande instance de Blois a déclaré exécutoire en France la sentence arbitrale rendue à Latina (Italie) le 22 février 1999 entre les sociétés Recam Sonofadex et Cantieri Rizzardi di Rizzardi Gianfranco & C. (Société Rizzardi) ;

REJETTE la demande de dommages-intérêts formée par la société Rizzardi ;

CONDAMNE la société Recam Sonofadex aux dépens d'appel ;

LA CONDAMNE à payer à la société Rizzardi la somme de 15.000 (quinze mille) francs par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

ACCORDE à la SCP Laval-Lueger, avoué, le droit reconnu par l'article 699 du nouveau Code de procédure civile ;

ET le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

K. DUPONT **J. P. REMERY**